REGLEMENT SUR LA PEREQUATION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES ECCLESIASTIQUES DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

du 12 octobre 1984

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu l'article 30 de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat,

vu les articles 48 et 50 de la Constitution ecclésiastique,

vu l'article 3 de l'Ordonnance, 35.010, sur la péréquation financière entre les communes ecclésiastiques de la République et Canton du Jura

édicte le présent Règlement :

TITRE PREMIER: Généralités

Article premier

Buts

La présente péréquation tend à fixer le taux de perception de l'impôt ecclésiastique sur les personnes physiques dans une norme inférieure à 15% de l'impôt d'Etat prélevé aux contribuables catholiques-romains des communes ecclésiastiques.

Article 2

Assujettissement Toutes les communes ecclésiastiques sont assujetties à la péréquation financière dans les catégories suivantes:

- a) Communes ecclésiastiques exonérées de tous paiements au fonds de péréquation et ne bénéficiant d'aucune prestation ;
- b) Communes ecclésiastiques retenues au calcul du fonds de péréquation;
- c) Communes ecclésiastiques contributives au fonds de péréquation.

65 004 2

Article 3

Définitions

- 1. Communes ecclésiastiques exonérées. Les communes ecclésiastiques dont le taux de perception est inférieur à 15% de l'impôt d'Etat et dont le taux moyen théorique est supérieur à la moyenne cantonale, sont exonérées de tous paiements au fonds de péréquation. Elles ne bénéficient également d'aucune prestation du fonds de péréquation.
- 2. Communes ecclésiastiques retenues. Les communes ecclésiastiques dont le taux de perception équivaut à 15% ou plus, sont retenues au calcul du fonds de péréquation pour autant que le taux moyen théorique soit supérieur à la moyenne cantonale.
- 3. <u>Communes ecclésiastiques contributives.</u> Les communes ecclésiastiques contributives au fonds de péréquation sont celles dont le taux moyen théorique est inférieur à la moyenne cantonale.

Article 4

catégorie

Décompte par Chaque catégorie de communes ecclésiastiques fait l'objet d'une liste séparée, voire d'un décompte selon les règles et conditions déterminées ci-après.

Catégories de communes ecclésiastiques TITRE DEUXIEME:

Article 5

ecclésiastiaues exonérées

a) Communes Les communes ecclésiastiques exonérées maintiennent, en principe, leur taux de perception à moins de 15%. Elles ne reçoivent aucune prestation et ne contribuent pas au fonds de péréquation.

Article 6

Taux à la moyenne cantonale

- 1. Le taux de perception à la moyenne cantonale est celui qui résulte de la division de la totalité des impôts ecclésiastiques attribués aux communes ecclésiastiques x 100, par l'impôt d'Etat total.
- 2. L'impôt d'Etat total est celui qui figure au rôle fiscal de l'année critère.

Article 7

Taux moyen théorique

1. Le taux moyen théorique est la conséquence d'une supposition de capacité financière à la moyenne cantonale égale pour toutes les communes ecclésiastiques.

2. Composantes:

Les composantes sont :

- la capacité financière cantonale,
- le taux de perception moyen cantonal
- le nombre de catholiques-romains résidant dans le Canton,
- le nombre de catholiques-romains résidant dans la commune ecclésiastique (dernier recensement fédéral).

Explications:

Capacité financière cantonale (CFCT) =

Taux de perception moyen cantonal (TMCT) =

$$\frac{\textit{Impôt ecclésiastique de toutes les communes eccl.}}{\textit{Impôt d'Etat de toutes les communes eccl.}} = \frac{\textit{IECCT}}{\textit{IECT}}$$

3. Le nombre de catholiques résidant dans la commune ecclésiastique (NCC), multiplié par la capacité financière cantonale (CFCT), donne l'impôt théorique de la commune ecclésiastique; celui-ci multiplié par le taux de perception moyen cantonal (TMCT) donne l'impôt ecclésiastique théorique (IET).

Explications:

$$\frac{NCC \ x \ CFCT \ x \ TMCT}{100} = IET$$

4. L'impôt ecclésiastique théorique (IET) multiplié par 100 et divisé par l'impôt d'Etat effectivement attribué à la commune ecclésiastique (IEE) donne le taux moyen théorique (TMT).

Formule:

$$\frac{IET \quad x \quad 100}{IEE} \quad = \quad TMT$$

4 65,004

Article 8

b) Communes

ecclésiastiques retenues au calcul de la péréquation

Composantes:

Outre les principes définis à la rubrique a) le taux moyen théorique est influencé par:

- calcul de la 1) le surplus d'endettement par catholique, comparé à l'endettement moyen canpéréqua- tonal par catholique;
 - 2) la capitalisation (au taux fixé par le CCEC), de ce surplus d'endettement par rapport à l'impôt d'Etat effectif de la commune ecclésiastique;
 - 3) le barème de correction (fixé par le CCEC) selon l'importance numérique des catholiques résidant dans la commune ecclésiastique, indexé à la capacité financière par rapport à la capacité financière cantonale.

Article 9

Surplus d'endettement

1. On entend par surplus d'endettement (SE) la différence entre les dettes de toutes les communes ecclésiastiques (DCT) divisée par le nombre de catholiques résidant sur le territoire cantonal (NCCT), reportée au nombre de catholiques habitant (NCC) la commune ecclésiastique et l'endettement effectif de cette commune (DEC).

Explications:

$$DEC - \frac{DCT}{NCCT} x NCC = SE$$

2. Les financements spéciaux ultérieurs, faisant l'objet d'une réserve lors de l'approbation par le Conseil ou l'Administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale peuvent être déduits, en totalité ou partiellement, de l'endettement effectif, lors de la détermination du surplus d'endettement.

Article 10

Influence "endettement"

Le surplus d'endettement (SE) multiplié par le taux de capitalisation (TC) mis en rapport avec l'impôt d'Etat effectivement attribué (IEE) donne l'influence "endettement" (IE).

Explications:

$$\frac{SE \times TC}{IEE} = IE$$

5 65.004

Article11

Influence "population" Le barème de correction selon la population (BCP) est indexé à la capacité financière de la commune ecclésiastique (CFC) par rapport à la capacité financière cantonale (CFCT); il donne l'influence "population" (IP).

Capacité financière communale ecclésiastique =

Nombre de catholiques habitant la commune eccl.

Explications:

En ce qui concerne le signe + du barème:

$$\frac{CFCT}{CFC} \quad x \quad BCP = IP$$

ou

En ce qui concerne le signe – du barème:

$$\frac{CFC}{CFCT} \quad x \quad BCP = IP$$

Article 12

Définition du taux de péréquation

Le cumul des influences "endettement" et "population", ajouté au taux moyen théorique est diminué de 14%. Le résultat donne le taux de péréquation.

Article 13

de péréquation

- Limite du taux 1) Le taux de péréquation ne peut excéder la différence entre le taux de perception et 14%.
 - 2) Pour les communes ecclésiastiques qui ont touché des prestations de la péréquation lors du dernier calcul, il y a lieu de corriger le taux de perception en ajoutant le produit de la péréquation en % de l'impôt d'Etat.

- c) Communes ecclésiastiques contributives – Tâches
- 1) Les communes ecclésiastiques contributives alimentent le fonds de péréquation par leurs contributions.
- 2) Le montant dont elles répondent (engagement) équivaut au maximum au total des charges de la péréquation.

65.004

Article 15

Composantes

Outre les concepts définis aux rubriques a) et b), les communes contributives basent leurs engagements par rapport au taux de perception moyen cantonal (TMCT).

Article 16

Taux de contribution

Le taux de contribution s'obtient par soustraction du taux moyen théorique majoré des influences "endettement" et "population" au taux de perception moyen cantonal.

Article 17

Limite du tau de contribution

Limite du taux Le taux de contribution est limité à 4% au maximum.

Article 18

Calcul de la répartition

Le taux de contribution multiplié par l'impôt d'Etat effectivement attribué (IEE) donne le montant de répartition.

Article 19

Calcul de la péréquation

Par simple règle de trois se basant sur le total de la répartition, la prise en charge de la péréquation détermine la contribution de chaque commune ecclésiastique contributive.

TITRE TROISIEME : Dispositions générales

Article 20

Conditions

- Les bénéficiaires du fonds de péréquation s'engagent à ramener leur taux de perception par rapport à l'impôt d'Etat à 14% au maximum.
 Le taux de perception des communes ecclésiastiques exonérées et contributives ne peut excéder la limite de 14% de l'impôt d'Etat.
- 2. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut autoriser une commune ecclésiastique à porter son taux de perception à un coefficient supérieur à 14%, cependant pour une durée limitée et en fonction d'un financement déterminé.
- 3. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale informe la commune ecclésiastique dont le taux a été autorisé à plus de 14%, si celle-ci participe ou non à la péréquation.

<u>Article 21 (1)</u>

Durée et références

- 1. Les calculs de péréquation, la détermination des catégories des communes ecclésiastiques sont valables pour une année.
- 2. Chaque année, de nouveaux calculs sont établis, basés sur des données nouvelles conformément à l'article 4 de l'Ordonnance sur la péréquation financière entre les communes ecclésiastiques de la République et Canton du Jura.

Article 22

Administration

L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale gère la péréquation et administre le fonds.

Le compte de péréquation est intégré dans le plan comptable de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 23

Paiements et versements

Les paiements aux communes ecclésiastiques retenues s'effectuent le 1^{er} octobre de chaque année.

Les versements des communes ecclésiastiques contributives s'effectuent le 31 juillet de chaque année.

Article 24

Annexes

Les explications des signes utilisées, le barème de correction et les exemples de calculs de péréquation font partie intégrante du présent Règlement (65.004).

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires

Article 25

Tolérance

Les communes ecclésiastiques retenues au calcul de péréquation dont le taux de perception se situe à 15% et qui ne reçoivent aucune indemnité de la péréquation, sont autorisées à conserver provisoirement leur taux de perception. Elles s'engagent, toutefois, dans la mesure de leurs possibilités, à réduire leur taux de perception à 14% au minimum.

Article 26

Entrée en vigueur

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe l'entrée en vigueur (2) du présent Règlement.

- (1) 7 décembre 1994
- (2) 22 mai 1985

Delémont, le 12 octobre 1984

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Etienne GIGON

L'administrateur : Joseph BOILLAT

EXPLICATION DES SIGLES UTILISES

BCP : Barème de correction selon la population

CCEC : Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale

CFCT : Capacité financière cantonale

DCT : Dettes de toutes les communes ecclésiastiques

DEC : Endettement effectif de la commune ecclésiastique

IE : Influence endettement

IECCT : Impôt ecclésiastique de toutes les communes ecclésiastiques

IECT : Impôt d'Etat total de toutes les communes ecclésiastiques

IEE : Impôt d'Etat effectivement attribué à la commune ecclésiastique

IET : Impôt ecclésiastique théorique

IP : Influence population

NCC : Nombre de catholiques dans la commune ecclésiastique

NCCT : Nombre de catholiques habitant le Canton

SE : Surplus d'endettement

TC : Taux de capitalisation

TMCT : Taux de perception moyen cantonal

TMT : Taux moyen théorique

Les lettres "CT" à la fin du sigle indiquent qu'il s'agit de l'ensemble du Canton ou de toutes les communes ecclésiastiques.

BAREME DE CORRECTION SELON LE NOMBRE DE CATHOLIQUES

Selon recensement de 2000 : 51'145 catholiques

Moyenne par commune ecclésiastique : 811 catholiques

Nombre de communes ecclésiastiques : 63

1851-	-	1,1
1751-1850	-	1.0
1651-1750	-	0,9
1551-1650	-	0,8
1451-1550	-	0,7
1351-1450	-	0,6
1251-1350	-	0,5
1151-1250	-	0,4
1051-1150	-	0,3
951-1050	-	0,2
850-950		0,1
750-849	+	0,0
650-749	+	0,1
550-649	+	0,3
450-549	+	0,5
350-449	+	0,7
250-349	+	1,0
150-249	+	1,2
50-149	+	1.4